

de la Tchécoslovaquie, de la Yougoslavie, de la Roumanie, de la Bulgarie, d'une part, et, d'autre part : de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie.

En ce qui concerne les pouvoirs : la *Commission européenne* du Danube exécute elle-même les travaux techniques dont elle reconnaît la nécessité, détermine le montant des taxes de navigation et en assure la perception. Elle jouit, dans une très large mesure, des bénéfices de l'extra-territorialité, nécessaires à l'exécution de son mandat.

La *Commission internationale*, au contraire, ne fait que veiller à ce que les deux grands principes de la *liberté de la navigation et de l'égalité de traitement* ne soient violés par personne. Elle a soin d'empêcher que les travaux entrepris et exécutés par les Etats riverains sur le Danube et ses affluents navigables et internationalisés, ne puissent nuire ni aux Etats voisins, ni à la navigation en général.

La première est une commission technique ; l'autre commission est politique.

Mais il existe une troisième Commission du Danube, c'est la *Commission permanente du régime des eaux du Danube*. Elle a été instituée par le traité de Trianon, article 293, sur l'initiative de la Délégation hongroise à la Conférence de la paix. Avec la Commission européenne, elle est chargée en somme, et en sens indiqué par M. Henry de Jouvenel ⁽¹⁾, « de développer les moyens mis en œuvre par les nations pour communiquer entre elles ».

En effet, il s'agit, entr'autres attributions, de maintenir et d'améliorer, notamment en ce qui concerne le déboisement et le reboisement, l'unité du régime des eaux,

(1) *Huit cents ans de Révolution Française*. Paris, 1932.